

ou donner en quelque cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, et que les passages par lesdits villages seront ouverts de la manière et aux clauses exprimées dans l'article précédent.

Article 6. — (Limite entre les villages de Malagny et de Versoix).

Article 7. — (Réserve des droits féodaux dans les territoires cédés).

Article 8. — Il sera incessamment procédé par des Commissaires respectifs en conformité des stipulations convenues par le présent Traité, non seulement à l'exécution des articles ci-dessus, mais encore à reconnaître et fixer par une limitation générale les bornes du territoire de part et d'autre ; bien entendu que dans tous les endroits où les limites du territoire de Genève se trouveront bornées par les grands chemins, ces grands chemins seront toujours à l'avenir sous la souveraineté de la Couronne de France, et conséquemment soumis à la juridiction de ses officiers pour les faire maintenir en bon état, et veiller à ce que la sûreté n'en soit point troublée.

Article 9. — (Interdiction du passage sur le territoire de Genève de troupes allant en guerre contre Sa Majesté).

Article 10. — Au moyen des arrangements stipulés par le présent Traité entre Sa Majesté et la République de Genève, les deux Parties ne pourront plus rien prétendre ni demander à l'avenir de part ni d'autre sous quelque titre ou prétexte que ce puisse être.

Article 11. Les présents articles seront ratifiés par le Roi et par la République de Genève, et les lettres de ratification en seront échangées de part et d'autre à Paris dans le terme de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi nous Commissaires susdits de Sa Majesté et de la République de Genève avons en vertu de nos pouvoirs respectifs, signé le présent Traité, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

De Barberie de Saint-Contest.

Mussard.  
Saladin d'Onex.

— 8 —

3 Juin 1754 SUISSE.

TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE ROI DE SARDAIGNE ET LA RÉPUBLIQUE DE GENÈVE, SIGNÉ A TURIN.

*Extrait :*

Article 3. — Les villages de Gy et de Sionnet, avec les territoires figurés sur le même plan, et plus particulièrement désignés par le verbal relatif à icelui, seront unis et incorporés au mandement de Jussy.

Article 6. — Dans les lieux et territoires ci-devant exprimés, Sa Majesté, pour elle et ses successeurs quelconques, cède à perpétuité à la République de Genève, tous droits de souveraineté et autres, qui peuvent lui appartenir, sans exception, ni réserve.

Article 7. — Réciproquement ladite République cède à Sa Majesté, pour elle et ses successeurs, tous les droits qui peuvent lui appartenir, sans exception, et à quel titre que ce soit, hors des limites et territoires susdits, tant dans lesdits bailliages, que dans le Duché de Savoie, sous la réserve toutefois de Chancy et Avully, et du mandement de Jussy, duquel sera encore démembré, en faveur de Sa Majesté, le territoire des Étolles, et Grange Veigy, jusques au Nant de Tuernan qui sera désormais le confin dudit mandement du côté du Chablais et sera procédé à la limitation de ces territoires réservés, par commissaires respectifs, qui seront chargés de l'exécution de celle dont on est convenu par ce Traité.

Article 9. — Tous chemins, sentiers, ruisseaux ou ponts qui, par le présent règlement, pourraient être regardés comme limitrophes, seront de l'entière souveraineté de Sa Majesté.